

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LUDESSE

ARRETE TEMPORAIRE

*Portant réglementation provisoire de la circulation
sur le Chemin du Breuil
en agglomération au village de Chaynat*

LE MAIRE DE LUDESSE

VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8^{ème} partie : Signalisation temporaire ;

VU la demande de l'entreprise SUEZ Eau France du 27 septembre 2017.

CONSIDERANT que, pour permettre l'exécution des travaux de réparation fuite sur purge du réseau d'eau potable, situé sur le Chemin du Breuil au village de Chaynat, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur le Chemin du Breuil, en agglomération au village de Chaynat, dans l'emprise des travaux, dans les conditions définies ci-après, pour la durée des travaux, soit 10 jours à compter du 28 SEPTEMBRE 2017.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Chaussée rétrécie au droit des travaux

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7

M. le Maire de la commune sus-désignée,

Les services de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à LUDESSE, le 28 SEPTEMBRE 2017

Le Maire, René MARAIS.

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'R. Marais', written over a circular official seal. The seal is also in blue ink and contains the text 'MAIRE DE LUDESSE 19' at the top and '63 (Puy-de-Dôme)' at the bottom. In the center of the seal is a heraldic emblem featuring a figure holding a staff or scepter, with a crown above it.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.